

*chapitre C-24.2, r. 38*

***Projet-pilote relatif à la reprogrammation de modules de commande électronique de sac gonflable***

*Code de la sécurité routière*  
*(chapitre C-24.2, a. 633.1).*

*Abrogé à compter du 22 avril 2013.*

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>SECTION I</b>	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	<b>1</b>
<b>SECTION II</b>	
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.....	<b>3</b>

## **SECTION I**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.** *La Société de l'assurance automobile du Québec est autorisée à mettre en oeuvre le Projet-pilote relatif à la reprogrammation de modules de commande électronique de sac gonflable selon les méthodes développées par A.C.E. Électronique inc. et ayant fait l'objet d'une recherche universitaire, sur les bases suivantes:*

*1° l'introduction de nouvelles technologies en matière d'équipement de sécurité de véhicule routier dans le respect de la sécurité routière;*

*2° la collecte d'informations sur l'application de ces méthodes afin d'étudier, d'améliorer et d'élaborer des normes applicables en matière de reprogrammation de modules de commande électronique de sac gonflable.*

*A.M. 2010-05, a. 1.*

**2.** *La Société de l'assurance automobile du Québec est autorisée à conclure une entente avec 9096-8710 Québec inc., faisant affaire également sous le nom de REA-7 enr., pour les fins visées à l'article 1, concernant notamment:*

*1° la reprogrammation de modules de commande électronique de sac gonflable semblables à ceux visés dans les rapports de la recherche universitaire selon les méthodes, les améliorations et les recommandations décrites dans ces rapports, ainsi que l'installation de ceux-ci dans leur véhicule d'origine;*

*2° la collecte d'informations sur l'application de ces méthodes;*

*3° la communication d'informations aux personnes qui contractent avec 9096-8710 Québec inc. pour la reprogrammation de modules de commande électronique de sac gonflable;*

*4° la transmission d'informations à la Société.*

*Cette entente est publiée sur le site Internet de la Société.*

*A.M. 2010-05, a. 2.*

## **SECTION II**

### **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**3.** *Le présent arrêté a préséance sur l'article 250.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).*

*A.M. 2010-05, a. 3.*

**4.** *Le présent arrêté est abrogé le 22 avril 2013.*

*A.M. 2010-05, a. 4.*

### **MISES À JOUR**

*A.M. 2010-05, 2010 G.O. 2, 1226*